

Règlement ministériel du 4 août 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A13 entre Frisange et Schengen à l'occasion de travaux d'infrastructures

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réparation des dispositifs de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A13 entre Frisange et Schengen ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 90 km/h :

- l'A13 entre Frisange et Schengen (A13 PR26,00+600 - A13 PR37,00+100).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 90 ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 4 août 2022 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 4 août 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch